

Mardi 1^{er} septembre 2015

L'avenir des territoires ruraux

La démographie locale

Département de la Dordogne: un regain démographique depuis plus de 40 ans

Mais le Nord du département : une baisse inexorable de population * qui affecte principalement les bourgs urbains et provoque une lente et inquiétante déstructuration de ce territoire

* L'arrondissement de Nontron a perdu plus de la moitié de sa population en un siècle, passant de 85 000 habitants en 1900 à 41 000 aujourd'hui

Evolution démographique 1975-2015

	1975	1990	1999	2010	2015
Arrondissement de Nontron	48 104	43 749	41 764	41 540	41 106 25 H/km ²
Département de la Dordogne	373 179	386 365	388 293	404 052	416 384 46 H/km ²

Communes	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Augignac	791	818	838	791	836	838
Le Bourdeix	207	212	230	229	252	240
Champs-Romain	373	332	331	328	312	308
Nontron	3 954	3 850	3 558	3 498	3 351	3 212
Saint-Estèphe	621	612	604	618	590	592
Saint-Martial-de-Valette	788	747	855	795	831	830
Saint-Martin-le-Pin	311	292	303	305	296	289
Saint-Pardoux-la-Rivière	1 347	1 309	1 174	1 088	1 185	1 210
Savignac-de-Nontron	191	174	189	187	195	193
Sceau-saint-Angel	149	129	122	116	128	125

Comparaison des situations fiscales

(source: ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, année 2014)

	TH %	FB %	FNB %	Potentiel fiscal (€/H)
Ratios de la strate 1 à 250	9,85	13,44	36,36	474
Sceau-st-Angel	9,01	13,50	68,96	415
Savignac-de-Nontron	10,32	12,47	93,98	408
Le Bourdeix	12,89	16,54	99,26	428
Ratios de la strate 251 à 500	10,33	14,20	39,73	474
St-Martin-le-Pin	12,78	16,47	97,77	463
Champs-Romain	8,99	13,40	75,40	476

Ratios de la strate 501 à 2000	11,80	15,62	45,16	620
Saint-Estèphe	11,09	15,92	77,92	523
St-Martial-de-Valette	9,88	21,05	102,82	541
Augignac	8,55	10,62	72,38	456
St-Pardoux-la-Rivière	9,10	15,31	87,60	576
Ratios de la strate 2001 à 3500	12,88	17,64	50,92	775
Nontron	15,21	32,41	117,44	639

Différences fiscales entre Nontron et les communes limitrophes

Taux d'imposition nettement plus élevés :

- TH : 15,21 % au lieu de 11,04 % en moyenne pondérée
- FB : 32,41% au lieu de 14,09 % en moyenne pondérée

Potentiel fiscal se dégradant rapidement :

- 639 €/H au lieu de 775 €/H en 2014
- 593 €/H au lieu de 803 €/H en 2015

Comparaison des situations financières

(source: ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, année 2014)

Finances (en €/H)	CAF nette	Endettement	Charges de personnel	Potentiel financier
Ratios de la strate 1 à 250	132	530	194	611
Sceau-st-Angel	46	148	263	607
Savignac-de-Nontron	83	30	256	589
Le Bourdeix	32	338	262	611
Ratios de la strate 251 à 500	89	485	201	611
St-Martin-le-Pin	163	96	164	636
Champs-Romain	133	0	326	532

Finances (en €/H)	CAF nette	Endettement	Charges de personnel	Potentiel financier
Ratios de la strate 501 à 2000	85	596	259	745
Saint-Estèphe	175	407	125	674
St-Martial-de-Valette	93	734	252	646
Augignac	54	220	179	592
St-Pardoux-la-Rivière	195	191	272	687
Ratios de la strate 2001 à 3500	94	710	347	935
Nontron	14	2 160	450	843

Différences financières entre Nontron et les communes limitrophes

- **Montant d'endettement très supérieur:** 2 160 € par habitant (au lieu de 417 € en moyenne pondérée)
- **Charges de personnel largement supérieures**
- **Capacité d'autofinancement aujourd'hui la plus faible du bassin de vie** alors que cette commune urbaine exige des investissements plus importants
- **Potentiel financier se dégradant rapidement :**
 - 843 €/H au lieu de 935 €/H en 2014
 - 760 €/H au lieu de 932 €/H en 2015

Les rendez-vous manqués : trois phases d'hémorragie financière

Le bassin de vie nontronnais a été confronté à trois reprises à des choix décisifs pour son avenir

Aujourd'hui peut-être le rendez-vous de la dernière chance: la possibilité de créer dans des conditions financières favorables une (ou plusieurs) commune(s) nouvelle(s)

Phase 1 : la création tardive de la communauté de communes du Périgord nontronnais

Lorsque le législateur a décidé, par la loi du 6 février 1992 , de créer les communautés de communes il a accompagné cette procédure d'une dotation spécifique importante : la dotation d'intercommunalité

La communauté de communes du Périgord nontronnais n'a été créée qu'en octobre 2002

- **Conséquences de ce retard : dix années de pertes de dotation qui ont coûté aux contribuables locaux plus d'un million d'euros**

Phase 2 : l'adoption de la fiscalité professionnelle unique

Devant améliorer au bout de quelques exercices seulement sa situation financière la communauté de communes du Périgord nontronnais, pour augmenter sa dotation d'intercommunalité, adopta **la taxe professionnelle unique**

Mais elle refusa de s'engager dans une démarche de **gestion mutualisée des ressources humaines et/ou des moyens matériels**

- **Ce refus coûte à ce jour plus d'un million d'euros aux contribuables locaux**

Phase 3 : la fusion tardive des communautés de communes

La possibilité pour les communautés de communes de fusionner avait été ouverte par la loi du 13 août 2004 avec une incitation financière très forte : *« la dotation à prendre en compte est la dotation par habitant la plus élevée parmi ces établissements »*. La fusion prévue initialement concernait les quatre communautés de communes du bassin de vie nontronnais : Périgord nontronnais, Périgord vert, Périgord vert granitique et Villages du Haut-Périgord

- **Si cette fusion avait été décidée à ce moment-là, avec les règles que les élus auraient fixées eux-mêmes dans l'intérêt de la population au lieu d'y être contraints par la loi du 16 décembre 2010, ce territoire aurait pu bénéficier d'une dotation d'intercommunalité de 1 170 000 € la première année, au lieu des 530 000 € perçus, cette différence s'atténuant progressivement**

Ces pertes cumulées, qui ne pourront jamais être compensées, s'élèvent ainsi à plus de quatre millions d'euros

Cette estimation ne tient compte :

- ni des subventions qui auraient pu être obtenues pour la réalisation d'investissements utiles à la communauté,
- ni des avantages financiers liés à une meilleure organisation,
- ni des produits financiers que peuvent procurer certaines opérations

Il faut tout mettre en œuvre pour éviter une nouvelle étape destructrice pour le bassin de vie et sa population

**Désormais les sombres
perspectives des dotations de l'Etat**

Les dépenses des collectivités territoriales

- Elles ont augmenté sensiblement depuis plus de trente ans : de 8% du PIB en 1980 à 11,7% en 2011 (en partie à cause des transferts de charges de l'Etat)
- Ces vingt dernières années elles ont augmenté en moyenne de 5,35% par an contre 3,35% pour l'Etat

De 1999 à 2009 :

- les dépenses des régions ont augmenté de 127%
- celles des départements de 81%
- celles des communes et de leurs groupements de 39,9%

Fonctionnement et investissement

Les dépenses de fonctionnement

- **Elles représentaient en 2011 près de 70% de leurs dépenses totales avec 153 Mds €**
- dont les charges de personnels, premier poste de dépenses en progression constante avec 53 Mds €

Les dépenses d'investissement

- Elles s'élevaient en 2011 à 66,4 Mds € - dont 12,4 Mds € de remboursement des emprunts - contre 51,6 Mds en 2003
- **Elles en font le premier investisseur public : 70 % des dépenses totales d'investissement**

Les dépenses publiques

La dépense publique nationale

→ **1 226 milliards d'euros pour l'année 2014**, c'est-à-dire 57,2 % du produit intérieur brut, soit un niveau supérieur d'environ 10 points à la moyenne des pays de l'OCDE

La dette publique

→ elle a augmenté entre 2007 et 2012 de 600 milliards d'euros et continue d'augmenter à un rythme annuel de près de 90 Md€. **Elle atteint aujourd'hui la somme de 2 089 Md€**, soit une dette de 31 500 € par habitant, soit 97,5 % du PIB

Le déficit de l'Etat

→ il s'est élevé à 85 milliards d'euros en 2014, soit 4 % du PIB

Le déficit admis par l'UE ne devant pas dépasser 2,7 % du PIB en 2017 l'Etat devra continuer à diminuer ses dépenses

La réduction des dépenses publiques

Cette réduction atteindra en 2017 la somme annuelle de 50 milliards d'euros par rapport à l'année 2014

Elle sera répartie sur les différents acteurs de la dépense publique

- **l'Etat devra économiser 18 milliards**
- **l'assurance-maladie 10 milliards**
- **le reste de la protection sociale 11 milliards**
- **le groupe des collectivités territoriales 11 milliards (diminution des dotations de l'Etat)**

Effort annuel demandé en 2017 aux collectivités territoriales

➤ Il s'élèvera en fait à 12,5 milliards d'euros puisqu'elles ont déjà été mises à contribution à hauteur de 1,5 Md€ en 2014

➤ En 2015 le nouveau coup de rabot sur la DGF s'élève donc à 3,67 milliards d'euros

➤ En 2016 et 2017 deux baisses consécutives du même montant se cumuleront pour parvenir à la réduction annuelle des dotations de 12,5 milliards d'euros

Les contributions respectives des communes et de leurs groupements sont de 70% et de 30%: c'est en 2015 une somme nouvelle de 1,450 milliard qui est déduite de l'enveloppe destinée aux communes et de 0,621 milliard de l'enveloppe des intercommunalités

Phase 4 : la contribution des communes à l'effort de redressement des dépenses publiques *

Les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, qui s'élevaient à 41,5 Md€ en 2013, se limiteront à 29 Md€ en 2017, ce qui efface une grande partie de l'effort financier effectué par l'Etat pour inciter à la création des communautés de communes

- Le tableau suivant présente les pertes annuelles réelles, calculées à partir des sommes de référence perçues en 2013 et cumulées

	Perte DGF 2014	Perte DGF 2015	Perte DGF 2016	Perte DGF 2017
Augignac	3 488	12 489	21 490	30 491
Le Bourdeix	1 494	5 178	8 862	12 546
Champs-Romain	1 674	5 802	9 930	14 058
Nontron	28 448	98 056	167 664	237 272
Saint-Estèphe	2 789	9 902	17 015	24 128
Saint-Martial-de-Valette	4 181	14 491	24 802	35 112
Saint-Martin-le-Pin	1 437	4 981	8 525	12 069
Saint-Pardoux-la-Rivière	7 034	24 380	41 726	59 072
Savignac-de-Nontron	887	3 074	5 261	7 448
Sceau-saint-Angel	609	2 111	3 613	5 115
Communauté de communes	41 430	144 911	248 392	351 873
TOTAL POUR LA CCPVN	108 749	375 359	641 970	908 580

Remarque 1 : comment les collectivités ont-elles utilisé les ressources nouvelles apportées par l'Etat depuis 1993 ?

Remarque 2 : la baisse des concours financiers de l'Etat va toucher de plein fouet la capacité d'autofinancement des collectivités

Remarque 3 : l'équilibre budgétaire risque d'être progressivement impossible à assurer pour beaucoup de communes. Elles devront choisir entre les services rendus à la population et une diminution massive de leurs investissements

Remarque 4 : ce sont les lieux et les populations les plus fragiles qui seront les premières victimes de cette rigueur

Remarque 5 : ce dispositif vise à accélérer les fusions entre les communes ou leurs groupements mais les économies annoncées dans ce cadre ne sont peut-être qu'un leurre

Remarque 6 : la création de communes nouvelles sur le bassin de vie nontronnais permettrait d'épargner à la population plusieurs centaines de milliers d'euros de 2016 à 2018. Elle permettrait de plus de bénéficier pendant la même période d'une majoration de 5% des dotations forfaitaires

Remarque 7: cette situation exige un réel effort de solidarité entre communes voisines

Le regroupement des communes est-il inéluctable ?

Ce processus est si largement entamé que la notion classique de commune n'est déjà plus qu'une illusion

- **Ce regroupement peut être imposé de l'extérieur**, soit par l'Etat, soit par des groupes intercommunaux plus puissants, dans un contexte financier si défavorable qu'il ferait disparaître tout pouvoir local de décision
- **Il peut au contraire être organisé de l'intérieur** par les élus locaux et permettre la construction démocratique d'un projet solidaire de territoire

Pour quelles raisons les communautés de communes ont-elles été créées ?

L'objectif du législateur est de mettre fin à l'émiettement communal :

- parce qu'il génère des dépenses publiques de plus en plus lourdes,
- parce que cette organisation nationale du territoire est devenue anachronique au sein de l'Union européenne,
- parce que l'organisation libérale des marchés ne peut plus s'accommoder d'une si grande dispersion de maîtres d'ouvrage

Il s'agit d'aménager le territoire national en concentrant les moyens humains et financiers sur les zones reconnues aptes à la compétition économique internationale

La fermeture des services publics en est le symbole le plus connu : en quelques années l'arrondissement de Nontron a perdu la plupart de ses perceptions, ses services de l'équipement, son tribunal d'instance, de nombreuses écoles, et dans les services qui subsistent les départs à la retraite ne sont pas compensés. **Il s'agit bien d'une hémorragie organisée qui ne devrait cesser qu'à la disparition du dernier service**

Comment réduire significativement le nombre des communes ?

La loi Marcellin du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes avait été un échec total

Le législateur a donc repris cette démarche, vingt ans après, par la loi du 6 février 1992, mais il a introduit dans ce processus la phase du passage en communautés de communes et l'Etat a soutenu cette étape par des incitations financières importantes

C'est un succès complet puisqu'il ne subsiste plus aujourd'hui de commune isolée en France: il suffisait donc de payer pour obtenir ce premier résultat de fragilisation du bloc communal

Comment passer à l'étape suivante de réduction du nombre des communes ?

La méthode est simple : il suffit de priver, de façon progressive, les communes de leurs moyens d'agir

Elles se voient donc confisquer, au profit partiellement des communautés de communes :

- des compétences de plus en plus nombreuses
- une part des dotations financières de l'Etat
- une part croissante de leurs recettes fiscales

Certains territoires sont-ils vraiment condamnés ?

Extrait du rapport d'information remis par M. KRATTINGER à la présidence du Sénat le 8 octobre 2013

« L'évolution des modes de vie vers un modèle urbain unique, les effets cumulés de la mondialisation et de l'individualisation présentent le risque d'une mise à l'écart de certaines populations et de certains territoires. Au total [...] c'est 20 % de la population qui vit au « mauvais endroit » et se trouve de ce fait en situation de tomber aux marges de la République »

Quelle est la logique de l'organisation européenne du territoire ?

Le schéma de développement de l'espace communautaire adopté à Potsdam en 1999 contient les principes d'aménagement des territoires à l'échelle européenne : favoriser un développement équilibré entre les différentes zones de l'Union, financer leur desserte dans une logique d'intégration économique mondiale, les rendre compétitives sur le plan international grâce à un potentiel économique suffisant de leurs métropoles

- Ce schéma, menaçant pour les espaces ruraux, est à l'opposé de la nécessaire valorisation de l'économie de proximité, la seule qui puisse être favorable à la fois à l'emploi local et à la protection naturelle du territoire

Pourquoi les dirigeants politiques parlent-ils de « l'anomalie française » ?

Les différents gouvernements en France rêvent depuis plusieurs dizaines d'années d'imiter le modèle européen en supprimant la particularité française de l'émiettement politique de son territoire

La France, qui représente plus de 40% des 89 000 communes de l'Union européenne, est la principale nation restée à l'écart d'un mouvement général de concentration des communes

De nombreux pays européens ont en effet réduit considérablement, depuis les années 50, le nombre de leurs communes : l'Allemagne de 14 338 à 8 414, le Royaume-Uni de 1 118 à 238, la Belgique de 2 359 à 596, la Grèce de 5 500 à 133, la Suède de 2 281 à 290, la République Tchèque de 11 489 à 6 244...

Les principales étapes de l'intercommunalité

Ce processus d'absorption des communes par les communautés de communes est continu depuis la loi du 6 février 1992 et il est irréversible

- **La loi du 12 juillet 1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a créé les communautés d'agglomération
- **La loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités a favorisé la fusion des communautés de communes
- **La loi du 16 décembre 2010** a créé les communes nouvelles, en application de la proposition n°9 du rapport Balladur de 2009 :
« Permettre aux intercommunalités de se transformer en communes nouvelles [...] L'objectif à atteindre est, à terme, que les intercommunalités se transforment en communes de plein exercice, ce qui permettrait à la France de compter des communes fortes, en nombre raisonnable »

L'accélération du processus

- **La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014** favorise l'organisation urbaine du territoire par le statut des métropoles, accélère l'absorption des communes dans l'intercommunalité par le transfert des compétences
- **La loi de finances du 29 décembre 2014** confirme l'ampleur de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques
- **La loi du 16 janvier 2015** abaisse à 13 le nombre des régions afin d'en faire les moteurs du développement économique national
- **La loi du 16 mars 2015** incite au regroupement dans les communes nouvelles qui auront seules le statut de collectivités territoriales
- **La loi du 7 août 2015** porte à 15 000 habitants le seuil de population à atteindre pour les communautés de communes et multiplie le nombre des compétences obligatoires

La dernière étape: la loi NOTRe du 7 août 2015

Pour inciter définitivement au regroupement des communes l'Etat utilise les mêmes méthodes

- **Le transfert des compétences** : l'Etat impose des modifications importantes des articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales au profit des communautés de communes
- **L'incitation financière** : l'Etat, qui a versé des sommes importantes (la DGF spécifique des communautés de communes), inverse le principe et propose seulement un ralentissement de l'opération de récupération de ces sommes aux communes qui fusionneront

L'article L 5214-16 du CGCT au 1^{er} janvier 2020

I La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme → au 1^{er} janvier 2017

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement → au 1^{er} janvier 2018

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage → au 1^{er} janvier 2017

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés → au 1^{er} janvier 2017

6° Assainissement → en option jusqu'au 1^{er} janvier 2018

7° Eau → en option jusqu'au 1^{er} janvier 2018

L'article L 5214-16 du CGCT au 1^{er} janvier 2020 (suite)

Il La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants → au 1^{er} janvier 2018 :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire : lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations → au 1^{er} janvier 2018

L'article L 5214-23-1 du CGCT au 1^{er} janvier 2017

Les communautés de communes faisant application de la fiscalité professionnelle unique « sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins six (1) des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; → **à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;

(1) neuf à compter du 1^{er} janvier 2018

L'article L 5214-23-1 du CGCT au 1^{er} janvier 2017 (suite)

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau

Mémento sur les communes nouvelles

La pression de l'Etat pour réduire le nombre des communes arrive à son terme : privées de ressources, les communes actuelles devront peu à peu fusionner au sein de communes nouvelles

La procédure de création d'une commune nouvelle peut correspondre toutefois au périmètre pertinent d'organisation de la vie quotidienne des habitants

La commune de Nontron et la communauté de communes sont en situation financière difficile : leurs dernières chances de pouvoir sauvegarder des ressources indispensables dépendent sans doute de cette organisation en commune(s) nouvelle(s)

Créée par l'article 21 de la loi du 16 décembre 2010 la commune nouvelle n'a connu qu'un démarrage symbolique en France

La loi du 16 mars 2015 « relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes » devrait jouer un rôle déterminant

Elle apporte en effet un certain nombre de nouveautés importantes :

- les conseillers élus en 2014 peuvent poursuivre leur mandat jusqu'à leur terme
- les communes existantes deviennent de droit des communes déléguées, animées par un maire délégué qui devient adjoint au maire de la commune nouvelle
- elle comporte des incitations financières décisives

Procédure de création d'une commune nouvelle

Article L 2113-2

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

- 1° soit à la demande de tous les conseils municipaux ;
- 2° soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;
- 3° soit à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- 4° soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département

Note : dans les cas visés aux 2°, 3° et 4° consultation des électeurs sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle

Composition du nouveau conseil municipal

Article L2113-7

Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :

- 1° de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes
- 2° à défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales

Création des communes déléguées et des maires délégués

Article L2113-10

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale

Fonctionnement du conseil d'une commune déléguée

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres

Chaque conseil de commune déléguée est appelé à voter un **état spécial individuel**, annexé au budget de la commune nouvelle mais les dépenses de personnel et les frais financiers sont assurés exclusivement par la commune nouvelle

Incitations financières à la création des communes nouvelles

Article L2113-20

Au cours des trois premières années suivant leur création, la réduction prévue par l'article L.2334-7-3 ne s'applique pas à la **dotation forfaitaire des communes nouvelles** créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une **majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire**

Incitations financières à la création des communes nouvelles (suite)

Article L2113-22

Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la **dotations nationale de péréquation, [...] et de la dotation de solidarité rurale** au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle

La fiscalité dans une commune nouvelle

Article 1638 du code général des impôts

En cas de création de commune nouvelle, **des taux d'imposition différents [...] peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des douze premiers budgets de la commune nouvelle.** Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées